

## Arrêt

n° 231 798 du 27 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Place de la station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née à Man en Côte d'Ivoire le 16 décembre 1986, de nationalités ivoirienne et de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique Malinké. Scolarisée jusqu'en 6e primaire, vous travaillez dans le commerce de vêtements. Vous avez été mariée coutumièrement et êtes mère de 5 enfants et d'une fille adoptive. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Votre père faisait des aller-retours entre la Guinée et la Côte d'Ivoire. Il avait 4 épouses qui ne vivaient pas toutes sous le même toit. Votre mère résidait à Man en Côte d'Ivoire.*

A l'âge de 13 ans, votre père vous fait conduire de Man, en Côte d'Ivoire, à Guéckédou, en Guinée. Là-bas il vous donne en mariage à [K.T.], de nationalité libérienne, le 22 février 2000. [K.] est un des fils de son meilleur ami. Vous vivez avec [K.] jusqu'en 2010. Malgré les difficultés au début, vous aviez fini par trouver le moyen de vivre avec votre mari, les enfants vous ayant rapprochés, mais celui-ci disparaît le 31 décembre 2010. Votre belle-famille ainsi que votre famille vous annoncent leur projet de vous marier à son grand frère [S.]. Vous marquez votre désaccord si bien que vous entrez en conflit avec le petit frère de votre défunt mari, [B.]. Celui-ci vous vous frappe à plusieurs reprises, à la suite de quoi vous décidez de partir vivre à Conakry. Vous demandez la garde de vos enfants qui vous est refusée. Vous en parlez à votre mère qui vous rétorque que si vous quittez le domicile de votre belle-famille, elle ne pourra vous prendre en charge. Vous décidez alors d'aller porter plainte à la police mais il vous est rétorqué qu'il s'agit d'un conflit familial dans lequel les autorités ne peuvent intervenir.

Le conflit vous opposant à [B.] ne s'améliorant pas, vous décidez d'aller vivre dans votre famille paternelle. Néanmoins, arrivée sur place, vos oncles vous disent que vous n'écoutez pas et vous maltraitent avant de vous ligoter.

Deux jours plus tard, votre grand frère, [L.N.], vous rend visite et vous supplie d'accepter ce second mariage. Il vous explique que vos oncles paternels ont saccagé votre magasin. Vous lui expliquez que vous préférez mourir plutôt que de vivre cela. Il décide alors de vous aider. Le lendemain, son ami menuisier défonce votre fenêtre et vous aide à fuir. Vous vous réfugiez chez votre amie [A.], qui a un commerce au même endroit que le vôtre. Celle-ci organise votre fuite vers Conakry où vous arrivez le lendemain. Vous vous rendez chez votre fournisseur en qui vous placez votre confiance et qui connaît votre situation depuis le décès de votre époux. Il vous explique qu'il ne peut vous garder mais ce dernier entreprend alors les démarches en vue de votre voyage. Vous arrivez à Paris le 4 octobre 2013 et y introduisez une demande de protection internationale. En 2014, vous obtenez une décision négative. Votre recours se clôture négativement en 2015. Vous faites alors connaissance, par l'intermédiaire d'une amie, de [B.K.]. Celui-ci réside en Belgique et vous rend visite à Paris. Vous commencez une relation intime et tombez enceinte de ce dernier. Vous décidez alors ensemble de vous installer en Belgique où vous donnez naissance à votre fille, [K.A.], en date du 28 juillet 2016. Votre fille a la nationalité ivoirienne. Alors que vous aviez prévu de vous marier, vous vous séparez après la naissance de votre fille.

Durant votre grossesse, vous apprenez que votre fille aînée, [S.] a été excisée par votre mère. Vous demandez alors à une amie de prendre votre seconde fille pour la mettre à l'abri à Conakry.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 12 janvier 2017.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre fille soit excisée contre votre volonté et vous craignez des problèmes car elle est née hors mariage.

En octobre 2017, votre mère décède de maladie en Guinée.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.**

D'emblée, en ce qui concerne votre nationalité, il convient tout d'abord de relever que vous avez introduit une première demande de protection internationale en France et vous êtes déclarée de nationalité ivoirienne (voir informations versées à la farde bleue). Or, en entretien au CGRA, vous déclarez avoir introduit cette demande en France en tant que guinéenne (entretien personnel du 18/09/2017, p. 6). Ensuite, à l'Office des étrangers, vous déclarez être de nationalité ivoirienne et ne déclarez pas avoir d'autres nationalités (Déclaration OE, point 6). Néanmoins, dans le questionnaire complémentaire réalisé par l'Office des étrangers le 10 février 2017, vous dites que vous étiez guinéenne à votre arrivée en Belgique mais avoir entamé les démarches en vue de devenir ivoirienne et avoir obtenu la nationalité (voir dossier administratif). Vous déclarez à nouveau être de nationalité ivoirienne dans votre questionnaire CGRA (point 3). Lors de votre entretien en date du 17 mai 2017, vous déclarez cependant avoir la double nationalité ivoirienne et guinéenne. Interrogée sur votre nationalité guinéenne, vous dites que c'est parce que votre père est guinéen (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.3). Or, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez être de nationalité ivoirienne. Vous expliquez d'ailleurs avoir entrepris des démarches lorsque vous viviez en France afin d'obtenir des documents d'identité ivoirien afin de vous aider à éclaircir votre situation administrative en France (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p.5). A la question de savoir si vous avez la nationalité guinéenne, vous répondez clairement que vous êtes d'origine guinéenne. Confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré avoir la nationalité guinéenne lors de votre premier entretien, vous répondez avoir déclaré que vous viviez en Guinée depuis l'âge de 13 ans et que beaucoup de personnes peuvent y vivre de la naissance à leur mort sans pour autant avoir des papiers. Lorsque vos précédentes déclarations vous sont relues, vous dites alors n'avoir pas compris le sens de la question et ré affirmez que votre père est d'origine guinéenne. A la question de savoir si vous « pourriez » avoir la nationalité guinéenne, vous répondez positivement sans pour autant préciser que vous en bénéficiez (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p.5-6). A contrario, lors de votre troisième entretien au Commissariat général, vous affirmez être de nationalité guinéenne, de parents guinéens et dites ne pas avoir d'autre nationalité mais être née en Côte d'Ivoire (Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2018, p.3). Force est donc de constater le caractère confus et contradictoire de vos déclarations au sujet de votre nationalité, ce qui laisse penser que vous tentez de tromper les autorités belges à ce sujet.

De plus, pour appuyer vos déclarations relatives à votre nationalité guinéenne, vous déposez, lors de votre troisième entretien, un passeport guinéen. Interrogée sur la délivrance de ce passeport que vous ne déposez que tardivement (entretien personnel du 26 avril 2018, p. 3), vous expliquez que lorsque vous viviez à Paris, vous avez sollicité l'aide d'une amie afin d'obtenir des documents ivoiriens par l'intermédiaire de son frère résidant en Côte d'Ivoire et avoir sollicité simultanément l'aide d'un homme afin d'obtenir des documents guinéens. Vous dites qu'à l'époque, vous pensiez que cet homme ne pourrait pas vous en procurer et que vous ne lui avez pas remis d'argent mais l'avoir recontacté après votre second entretien au Commissariat général et avoir alors appris qu'il vous avait obtenu le passeport. Vous concluez en disant que la dame ayant été plus rapide, vous avez présenté les documents ivoiriens à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique et non les guinéens que vous ne possédiez alors pas encore. Toujours selon vos propos, cet homme a donné le passeport à une personne que vous ne connaissez pas qui vous l'a remis à la gare du midi (Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2018, p.3). Interrogée sur le mode de délivrance de ce passeport, vous dites l'ignorer. A la question de savoir comment cette personne a pu se procurer un passeport guinéen à votre nom en votre absence, vous répondez qu'il avait votre extrait de naissance et vos données, explication qui ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, interrogée sur l'endroit où se trouve maintenant l'extrait dont vous faites mention, vous répondez ne pas le savoir avant de concéder qu'il ne possède pas un tel extrait mais qu'il « connaît vos données » et qu'il a fait comme ça l'autre passeport avec lequel vous êtes venue en France (Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2018, p.3-4). Or, vous avez déclaré avoir voyagé vers la France avec un faux document sous une fausse identité (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.9). Ainsi, au vu de ces constats, le Commissariat général peut légitimement conclure que le passeport guinéen que vous déposez à l'appui de votre demande l'est tout autant. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites vous-même que cet homme connaît peut-être des personnes qui peuvent l'aider à faire cela. Encore, confrontée au doute émis par le Commissariat général quant à l'authenticité de ce passeport, vous répondez que vous ne savez pas s'il l'a fait officiellement ou pas (Notes de l'entretien personnel du 26 avril 2018, p.4).

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle ce passeport guinéen n'est pas authentique. En effet, la reliure du passeport laisse supposer que des pages ont été ajoutées. La police reprise pour « République de Guinée » est quant à elle douteuse tout autant que la qualité et la matière de la page reprenant votre photo. Qui plus est, le nom repris dans le code barre du

passport est mal orthographié, indiquant « DOUBIA » au lieu de « DOUMBIA ». Quant à votre profession, il y est indiqué que vous êtes ménagère alors que vous êtes commerçante selon vos déclarations.

S'il ne conteste pas votre séjour en Guinée, au vu du caractère contradictoire de vos déclarations et du fait que l'authenticité du passeport que vous déposez est remise en cause, le Commissariat général ne considère pas que vous soyez de nationalité guinéenne comme vous le prétendez.

**Votre crainte doit donc être analysée par rapport à la Côte d'Ivoire.**

Interrogée à plusieurs reprises sur votre crainte à l'égard de la Côte d'Ivoire (déclaration OE, p. 14 ; questionnaire CGRA, point 4 ; entretien du 17 mai 2017, p. 11 ; entretien du 26 avril 2018, p. 14) , vous évoquez deux craintes principales à savoir la crainte que votre fille [A.] soit excisée et les conséquences de sa naissance hors mariage.

En ce qui concerne la **crainte d'excision invoquée dans le chef de votre fille [A.]**, née en Belgique, vous déclarez qu'elle est de père ivoirien et les documents que vous déposez au dossier mentionnent que votre fille est de nationalité ivoirienne (Notes de l'entretien du 26 avril 2018, p.4-5). Sa crainte doit donc être analysée eu égard à la Côte d'Ivoire uniquement.

Or, il ressort de vos propos que les membres de votre famille qui sont encore en vie résident actuellement en Guinée (Déclaration OE, point 17 ; Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p. 9 ; Notes de l'entretien du 26 avril 2018, p. 4). De plus, à la question de savoir qui de votre famille réside encore en Côte d'Ivoire, vous répondez ne pas le savoir. Vous dites que votre père a épousé une ivoirienne mais qu'après le décès de celui-ci, tous les membres de la famille se sont dispersés et que vous êtes sans nouvelles de tout le monde (Notes de l'entretien personne du 18 septembre 2017, p.11). Lorsque la question vous est reposée lors de votre troisième entretien, vous dites ne plus avoir de famille en Côte d'Ivoire et que votre famille réside en Guinée (Notes de l'entretien du 26 avril 2018, p. 6). A la question de savoir si votre fille pourrait être excisée en Côte d'Ivoire, vous répondez positivement en disant l'avoir été vous-même. Or, dès lors que vous n'avez plus de famille en Côte d'Ivoire, il est peu probable qu'elle soit excisée comme vous l'avez été.

Concernant la famille paternelle de votre fille [A.], vous déclarez qu'elle est originaire de Daloa. A la question de savoir ce qu'il reste comme famille au père de votre fille, vous répondez que ses parents sont décédés et qu'il lui reste des oncles. Interrogée sur l'endroit où se trouvent ceux-ci, vous répondez que cela se peut qu'ils soient encore à Daloa et qu'il y en a à Abidjan. Si vous dites que la famille du père de votre fille pratique l'excision et que ses sœurs sont excisées, le Commissariat général estime néanmoins qu'il est peu vraisemblable que ceux-ci constituent un danger pour l'intégrité physique de votre fille (Notes de l'entretien du 26 avril 2018, p. 10). En effet, n'ayant jamais rencontré les grands oncles de votre fille [A.], il est peu probable que ceux-ci puissent vous localiser et vous identifier en cas de retour en Côte d'Ivoire. Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que tant vous que le père de votre fille se positionnent contre l'excision (Notes de l'entretien du 18 septembre 2017, p.10 ; Notes de l'entretien du 26 avril 2018, p.11). Le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez donc pas vous opposer à l'excision de votre enfant. En effet, il ressort des informations objectives que l'entourage familial d'une petite fille peut la protéger contre cette pratique. Ainsi, rappelons tout d'abord que le taux de prévalence des mutilations génitales en Côte d'Ivoire est de 38%, ce qui représente un taux assez faible (cf COI focus du 17 juin 2015 joint au dossier). De plus, le Cedoca a également tenté de savoir si une maman qui refuse que ses filles soient excisées peut imposer sa volonté à son entourage familial ou communautaire. A cette question, la directrice exécutive de CEFCl répond par e-mail le 18 avril 2015 que cette maman « peut imposer sa volonté au sein de sa famille et dans sa communauté » si cette dernière a sollicité et a le soutien des autorités locales, de la justice et de la police. Quant au responsable du programme genre à la Fondation Djigui, contacté par téléphone le 31 mars 2015, il explique que si la fille est sous la tutelle ou sous la garde de ses parents, elle ne peut pas être excisée.

La même question a été posée à un responsable d'ODAFEM. Dans un e-mail du 29 avril 2015, il explique que, dans la ville de Man, « il peut être facile pour une mère ou autre personne de s'imposer à la famille pour des questions d'excision ». Il ajoute que cette situation n'est pas généralisable dans les hameaux ou campements dans lesquels la tradition est encore fortement ancrée dans les esprits.

A cette même question, Clément Kouadio, enseignant-chercheur en sociologie à l'Institut d'ethnosociologie (IES) à l'université Félix Houphouët-Boigny, répond dans un e-mail du 28 avril que le risque pour une fillette dont la mère est excisée d'être également excisée par d'autres membres de son entourage est très faible puisque cette décision relève avant tout de la famille nucléaire. Il précise également que si un autre membre de l'entourage, par exemple la tante ou la marraine, a l'initiative, ce membre doit avoir l'accord de la famille (COI focus – les mutilations génitales féminines du 17 juin 2015 ; p.16-17).

Par ailleurs, vous dites également craindre l'excision dans le chef de votre fille car selon vous on continue à cacher et amener des petites filles pour qu'elles se fassent exciser (Notes de l'entretien personne du 18 septembre 2017, p.11). Or, il ressort des informations objectives que les autorités ont déjà procédé à plusieurs arrestations et condamnations de la cadre de la pratique de l'excision. Ainsi, lors d'un entretien téléphonique du 31 mars 2015, le Cedoca a demandé au responsable du programme genre à la Fondation Djigui si, lorsqu'une plainte est introduite en bonne et due forme, le processus judiciaire se poursuit selon la procédure adéquate. Dans sa réponse, ce responsable affirme que la justice fait son travail et qu'il y a eu beaucoup d'autres procès depuis celui de Katiola en 2012. Interrogée sur le même sujet par téléphone le 19 mars 2015, la présidente exécutive d'OFACI estime elle aussi que la justice va jusqu'au bout des procédures et que ce travail est dissuasif.

A la question de savoir si, une fois sollicités, les services de sécurité acceptent ou refusent de s'impliquer dans une affaire relative aux MGF, la directrice exécutive de CEFICI et un responsable d'ODAFEM affirment, par e-mail respectivement le 18 et le 29 avril 2015, ne pas avoir connaissance d'un refus.

Interrogé à propos de l'attitude des autorités dans des dossiers relatifs aux MGF, le Bureau UNICEF Côte d'Ivoire affirme le 6 mai 2015 dans un entretien téléphonique avec le Cedoca que le procès de Katiola a fait « tache d'huile » comme le confirme Kioula Kossi, militante de la lutte contre les MGF, dans une vidéo publiée par Unicef en juin 2013 (COI focus – les mutilations génitales féminines du 17 juin 2015 ; p. 22-23).

Dans son rapport sur les droits de l'homme en 2012, le département d'Etat américain constate que, contrairement aux années précédentes, le gouvernement a poursuivi plusieurs cas de MGF. En juillet 2012, neuf femmes ont été condamnées à 50.000 FCFA d'amende et à un an de prison pour avoir pratiqué des MGF (COI focus – les mutilations génitales féminines du 17 juin 2015 ; p.24-25).

**L'ensemble de ces éléments empêche de considérer votre crainte invoquée dans le chef de votre fille comme fondée.**

En ce qui concerne la crainte que vous exprimez en raison de la naissance de votre fille [A.] hors mariage, le CGRA n'est pas convaincu par le bien-fondé de celle-ci.

Ainsi, vous affirmez que votre fille ne peut pas rentrer au pays car elle va être traitée de « bâtard » (entretien du 26 avril 2018, p. 14). Relevons cependant qu'alors que votre fille est née en juillet 2016, ce n'est qu'en janvier 2017 que vous introduisez une demande de protection internationale. Dès lors que vous aviez connaissance de la procédure de protection internationale à votre arrivée en Belgique, la tardiveté de votre demande compromet sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard de votre fille.

De plus, le CGRA constate que vous n'avez plus de famille en Côte d'Ivoire (Notes de l'entretien personne du 18 septembre 2017, p.11 ; entretien du 26/04/2018, p. 6) et que vous déclarez ne plus être en contact avec les membres de la famille du père d'[A.]. Vous restez d'ailleurs très vague sur leur situation géographique en Côte d'Ivoire (entretien du 26/04/2018, p. 10). Dès lors, le CGRA estime qu'il ne ressort nullement de vos propos la manière dont votre fille pourrait être identifiée comme une enfant illégitime. Votre crainte demeure donc purement hypothétique et nullement basée sur des éléments concrets.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous risquez des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous évoquez une série de faits de persécutions qui auraient eu lieu en Guinée, à savoir votre mariage forcé à l'âge de 13 ans et votre mariage forcé avec le frère de votre

défunt mari après le décès de celui-ci en 2010. Relevons que ces faits ont eu lieu en Guinée et que vous n'évoquez aucune crainte à l'égard de la Côte d'Ivoire en lien avec ceux-ci. Dès lors, ces faits n'ont pas d'incidence sur l'analyse de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au sujet de ces faits de persécution, le Commissariat général constate la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale, tant en France qu'en Belgique. En effet, vous dites être arrivée en France le 4 octobre 2013 et vous avez introduit votre demande en juin 2014 (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.9 ; document ofpra joint à la farde bleue). Interrogée sur la tardiveté de votre demande de protection en France, vous dites que vous n'aviez pas connaissance de la notion d'asile et avoir reçu ce conseil d'une association qui vous venait en aide alors que vous dormiez dans la rue. Concernant la tardiveté de votre demande de protection en Belgique, étant arrivée en mars 2016 (Déclaration OE, point 10), vous expliquez que vous pensiez vous marier avec le père de votre fille, que la commune vous a dit d'attendre la naissance de votre fille mais vous être séparés après l'arrivée de celle-ci. Vous ajoutez avoir entendu parler de la protection des filles par rapport à l'excision, ce qui vous a poussée à introduire votre demande (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p.11). Or, rappelons que votre fille est née le 28 juillet 2016 et que vous avez introduit votre demande le 12 janvier 2017. Dès lors, la tardiveté de vos démarches pour bénéficier de la protection internationale tant en France qu'en Belgique n'est pas révélateur d'une réelle crainte personnelle relative à votre mariage forcé, au lévirat ni même à la crainte d'excision dans le chef de votre fille.

De surcroît, force est également de constater que vous avez fait une demande de protection internationale en France sur base des mêmes motifs hormis la crainte d'excision dans le chef de votre dernière fille qui n'était pas encore née et que cette demande vous a été refusée (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.3 ; Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p.5 ; infos objectives jointes à votre dossier). Ce constat constitue encore un indicateur du manque de crédibilité de votre crainte relative à votre mariage forcé et au lévirat auquel vous deviez être soumise.

Quoi qu'il en soit, à considérer le mariage forcé et le lévirat établis, le Commissariat général estime que la crainte par rapport à ceux-ci n'est plus actuelle. En effet, il ressort de vos propos que votre époux a disparu en 2010 et que vos parents, qui ont décidé de ce mariage, sont décédés. Qui plus est, vous n'avez plus de famille résidant en Côte d'Ivoire (voir supra). Le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous ne pourriez dès lors retourner vous installer dans votre pays.

Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous étiez commerçante et vendiez des vêtements depuis 2006 (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.6 ; Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p.6 et p.8). Vous disposez donc des capacités relatives à votre indépendance financière. Vous déclarez d'ailleurs à ce sujet que vous participez aux dépenses du ménage et achetez des vêtements pour vos enfants et vous-même dans le cadre de votre mariage (idem, p.8).

Enfin, vous évoquez aussi, au cours de vos entretiens, votre **crainte d'excision dans le chef de votre fille [D.]** (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.10). Force est de constater que vous ne fournissez aucun début de preuve en mesure d'attester l'existence de celle-ci, sa résidence en Guinée ni même l'excision de votre fille adoptive [S.] (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2017, p.9-10).

De plus, force est de constater que vous avez quitté, selon vos propos, la Guinée, en y laissant votre fille adoptive Saran et votre fille [D.] (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2017, p.10). Or, dès lors que vous êtes vous-même excisée, que vous dites que votre famille résidait en Guinée au moment de votre départ, et que vous déclarez qu'en Guinée c'est une coutume, une tradition, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez laissé vos filles seules et sans protection au domicile de votre mère, les exposant ainsi au risque qu'elles soient excisées.

Ces constats hypothèquent largement la crainte d'excision pesant sur vos supposées filles en Guinée.

Quoi qu'il en soit, dès lors que vos filles ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur la crainte en leur chef.

**Les documents que vous versez ne peuvent inverser le sens de la décision précitée.**

*Le passeport guinéen que vous déposez, pour les raisons qui ont déjà été développées, ne peut prouver votre nationalité guinéenne alléguée.*

*En ce qui concerne l'extrait du registre des actes de l'Etat civil émis à votre nom le 29 avril 2016, l'attestation d'identité émise à votre nom le 29 septembre 2015, le certificat de nationalité émis à votre nom le 22 septembre 2015 ainsi que la légalisation de ces documents par l'ambassade le 24 mai 2016, n'étant pas présente sur le territoire ivoirien lors de la délivrance de ces documents que vous dites avoir obtenus par une tierce personne et la plupart d'entre eux étant produit en copie, leur authenticité ne peut être garantie. Néanmoins, à les considérer authentiques, ils constituent un indice de votre identité et de votre nationalité ivoiriennes. De surcroît, ces documents ayant été délivrés en 2015 et 2016, ils démentent une quelconque crainte à l'égard des autorités ivoiriennes.*

*Le témoignage de Monsieur Bangoura est un témoignage privé dont la sincérité ne peut être garantie. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*L'attestation de naissance au nom de [K.A.], la preuve de son identité, l'extrait du registre des actes de l'état civil au nom de votre fille également prouvent l'existence de votre fille, le fait qu'elle ait la nationalité ivoirienne et le lien de parenté qui vous unit, données non remises en cause dans la présente décision.*

*Le certificat d'excision atteste que vous avez subi une excision de type 2 ce qui n'est pas contesté par la présente décision.*

*L'engagement sur l'honneur et le carte du GAMS indiquent que vous êtes membre de l'association et que vous vous positionnez contre l'excision de votre fille, sans plus.*

*L'attestation de médecin du monde indique que vous êtes dans le besoin d'un accueil et d'une aide alimentaire lors de votre séjour à Paris, ce qui n'a aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre crainte.*

*Les documents de la Sociaal Huis de Knesselare ont trait à des factures de soins médicaux en Belgique et sont sans pertinence dans l'analyse de votre crainte.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère au résumé des faits invoqués tels que repris au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1<sup>er</sup>, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 8 CEDH, des principes de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Au début de la requête, elle mentionne que la requérante est née en Côte d'Ivoire et, plus loin, qu'elle est née « sur le territoire de la guinéenne (sic) ». Elle indique être partie vivre en Côte d'Ivoire en raison de son mariage et que les membres de sa famille se trouvent en Guinée. « Elle sollicite que la Juridiction de Céans confirme sa nationalité guinéenne ».

En une première branche, intitulée « les craintes d'excision concernant l'enfant de la requérante », elle confirme que la requérante est de nationalité guinéenne, elle mentionne avoir personnellement été excisée ainsi que sa fille S. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'analyse par rapport à la Guinée alors que sa famille y réside. Elle conteste également l'analyse de la situation quant à la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire. Elle cite ensuite quatre extraits de rapports d'organisation relatifs à l'excision en Côte d'Ivoire et estime que ces sources d'informations sont plus actuelles que celles sur lesquelles se fonde la partie défenderesse. Elle considère que la requérante n'est pas en mesure de s'opposer à cette excision. Elle soutient que « le devoir de bonne administration, de précaution et minutie est renforcé à l'égard d'un enfant ». En une deuxième branche à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle souligne que l'enfant de la requérante possède un titre de séjour en Belgique en lien avec la situation de son père. Elle met en avant le profil de l'enfant, en particulier son jeune âge et sa dépendance envers la requérante se référant à la théorie de l'attachement. Elle souligne l'absence de possibilité pour l'enfant de retourner en Côte d'Ivoire et le fait que si la requérante ne se voit pas reconnaître une protection internationale en raison de l'impossibilité pour elle de bénéficier d'un regroupement familial par sa fille, elle devra quitter le territoire. Elle mentionne également les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et conclut que la requérante ne dispose d'aucun autre moyen légal pour garantir un titre de séjour.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil de

- « de réformer la décision litigieuse ;
- et, ainsi, d'octroyer la qualité de réfugié à la requérante ;
- à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires notamment sur l'excision actuellement en Côte d'Ivoire ».

2.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Rapport de l'OFRA intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Côte d'Ivoire » du 21 février 2017

Pièce 3 : Article de Refworld intitulé « Côte d'Ivoire : information sur la pratique de l'excision chez les Malinkés (...) » du 24 mars 2016

Pièce 4 : Rapport du US Department of State intitulé « Country Report on Human Rights Practices 2018 »

Pièce 5 : Documents concernant l'excision de la requérante

Pièce 6 : Jugement du Tribunal de la famille de Namur division DINANT du 1<sup>er</sup> février 2018

Pièce 7 : Composition de ménage de la requérante

Pièce 8 : Carte de séjour du papa de l'enfant de la requérante

Pièce 9 : Titre de séjour de l'enfant de la requérante

Pièce 10 : Article de Yvon GAUTHIER, Gilles FORTIN et Gloria Jéliu intitulé Applications cliniques de la théorie de l'attachement pour les enfants en famille d'accueil : importance de la continuité

Pièce 11 : Document d'aide juridique

Pièce 12 : Article ASBL Pétale intitulé « L'enfant souffrant des troubles de l'attachement »

### 3. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection internationale.

Elle reproche à la requérante le caractère confus et contradictoire de ses déclarations quant à sa nationalité.

A propos du passeport guinéen déposé, compte tenu de l'ignorance de la requérante quant à son mode de délivrance et ses déclarations quant à l'homme qui le lui a fourni, elle estime que son authenticité ne peut être établie. En plus elle relève certaines anomalies.

En conclusion, elle considère que la demande de protection internationale de la requérante doit être analysée par rapport à la Côte d'Ivoire uniquement et non la Guinée.

En ce qui concerne la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, elle relève que celle-ci est de nationalité ivoirienne. Elle met en évidence la situation familiale de la requérante et du père de sa fille dans ce pays ainsi que les informations générales quant à la pratique de l'excision dans ce pays pour conclure que la crainte invoquée n'est pas fondée.

Quant à la crainte en raison de la naissance hors mariage de la fille de la requérante, elle note la tardiveté de la demande de protection internationale après la naissance de celle-ci, revient à nouveau sur la situation familiale en Côte d'Ivoire et l'absence de proches dans ce pays. Elle conclut que la fille de la requérante ne pourra pas être identifiée comme enfant illégitime.

En ce qui concerne les faits de persécution qui auraient eu lieu en Guinée (à savoir un mariage forcé et un lévirat), elle relève que ceux-ci n'ont pas eu lieu en Côte d'Ivoire et n'ont pas d'incidence quant à l'analyse de sa crainte en cas de retour dans ce dernier pays. Elle note aussi l'ancienneté de ces faits.

Elle relève encore la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale.

Elle souligne que la demande de protection internationale de la requérante introduite en France, pour les mêmes motifs en dehors de ceux liés à sa fille née par la suite en Belgique, a été refusée.

Quant à la crainte d'excision dans le chef de sa fille D., outre l'absence de preuve quant à son existence, sa résidence en Guinée et l'excision de sa fille S., elle considère invraisemblable que la requérante la laisse en Guinée l'exposant ainsi à la pratique de l'excision. Elle ajoute que les deux filles susmentionnées ne se trouvent pas en Belgique.

Concernant les documents déposés, elle estime qu'ils ne modifient pas son analyse.

3.2 Concernant la requête, le Conseil renvoie aux développements du point 2 supra.

#### B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité de la requérante ainsi que la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En particulier, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Côte d'Ivoire uniquement. Compte tenu des déclarations de la requérante et des circonstances entourant l'obtention du passeport guinéen présenté, elle ne remet pas en cause le séjour de la requérante en Guinée mais bien le fait qu'elle possède la nationalité guinéenne. Dans la requête, la partie requérante tout en mentionnant au début de celle-ci lieu de naissance en Côte d'Ivoire et nationalité ivoirienne dans le chef de la requérante affirme ensuite que cette dernière est de nationalité guinéenne et reproche à la partie défenderesse l'absence d'analyse par rapport à ce pays.

3.4.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère très confus et contradictoire des déclarations de la requérante quant à sa nationalité. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée à cet égard se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel à savoir l'établissement de la nationalité de la requérante. Plus précisément, le Conseil relève que la requérante a déclaré être de nationalité ivoirienne aux autorités françaises auprès desquelles elle a demandé l'asile le 20 juin 2014 (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 31). Quant au document intitulé « *Composition de ménage* » délivré le 13 juin 2019 par la ville de Namur, il indique que la requérante est de nationalité ivoirienne (v. pièce jointe à la requête). S'agissant du passeport guinéen déposé par la requérante (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 30/1), le Conseil estime, sur la base des explications très vagues de la requérante quant aux circonstances de son obtention via un tiers, qu'elle ne fournit pas d'élément permettant de garantir son authenticité (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 26/04/2018, pièce n° 8, pp. 3 et 4).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les développements détaillés de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à dire que la requérante a la nationalité guinéenne (tout en mentionnant aussi la nationalité ivoirienne). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation

nouveau, objectif et consistant pour étayer cette affirmation. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir perdu la nationalité ivoirienne et donc qu'il convient d'évaluer sa demande de protection internationale à l'égard de ce pays uniquement en l'absence d'élément établissement qu'elle possède la nationalité guinéenne.

Par ailleurs, la requête soutient que la requérante et ses enfants sont nés sur le territoire guinéen et qu'elle est partie vivre en Côte d'Ivoire uniquement en raison de son mariage ; ce qui est contradictoire au résumé des faits invoqués repris au point A de la décision attaquée qui relève que la requérante est née à Man en Côte d'Ivoire et qu'elle est partie en Guinée à l'âge de 13 ans (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 17/05/2017, pièce n° 18, p. 3).

3.4.4 S'agissant de la crainte d'excision invoquée par la requérante dans le chef de sa fille née en Belgique et qui est de nationalité ivoirienne, la décision attaquée souligne que les membres de la famille en vie de la requérante résident en Guinée ajoutant qu'elle ne sait pas qui de sa famille réside en Côte d'Ivoire étant sans nouvelle depuis la dispersion de ceux-ci suite au décès de son père. Elle précise qu'au cours du dernier entretien par la patrie défenderesse, la requérante a déclaré ne plus avoir de famille en Côte d'Ivoire et que celle-ci réside en Guinée. Elle conclut donc que la requérante n'ayant plus de famille en Côte d'Ivoire, il est peu probable que sa fille y soit excisée comme elle-même. Quant à la famille paternelle de la fille de la requérante, la décision attaquée considère qu'il est peu vraisemblable qu'elle constitue un danger pour son intégrité physique compte tenu du fait que les parents du père de sa fille sont décédés et qu'elle ne connaît pas ses oncles ajoutant qu'il est lui-même contre l'excision.

Le Conseil relève tout d'abord que la requérante déclare être originaire de Man dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire et être elle-même excisée (v. dossier administratif, pièce n° 30/12). Les informations les plus récentes figurant aux dossiers administratif et de la procédure montrent que selon les derniers chiffres du Fond des Nations Unies pour l'enfance sur la base d'une enquête démographique et de santé à indicateurs multiples entre 2011 et 2012, le taux de prévalence de l'excision en Côte d'Ivoire est de 38% pour les femmes âgées de 15 à 49 ans et de 57,1% dans l'Ouest du pays où des différences importantes existent selon les ethnies et où il existe à certains endroits une résistance face à la mobilisation pour l'abandon de cette pratique. Cependant, si le Conseil est donc d'avis qu'il convient d'être prudent quant à l'évaluation de la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, cette question porte sur la situation de la fille de la requérante qui n'est pas directement partie à la présente cause.

Dans sa requête, quant au phénomène de l'excision, la partie requérante expose « *Qu'en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, un risque très important subsiste pour la requérante qui se retrouve seule avec un très jeune enfant dans un pays où l'excision constitue une importante pression sociale* ». Elle ajoute que rien ne s'oppose à ce que la famille de la requérante se rende en Côte d'Ivoire pour y pratiquer l'excision. Citant diverses sources documentaires (v. pièces n° 2 à 4 jointes à la requête), elle tient à mettre en évidence que la loi interdit cette pratique et que les autorités ont mené quelques actions en justice mais que la pratique demeure largement répandue dans les zones rurales où elle échappe au contrôle des autorités judiciaires et qu'en ville elle se déroule dans le plus grand secret. Elle ajoute que les dispositions législatives ne sont pas appliquées dans toute leur rigueur. Elle relève aussi que la pratique est plus fréquente chez les groupes ethniques malinkés dont est originaire la requérante et que le refus de cette pratique entraîne une exclusion sociale. Elle estime que la requérante ne pourra s'opposer à cette pratique et ce d'autant qu'elle se retrouvera seule.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation généraliste, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant qui réponde aux motifs de la décision attaquée et pour étayer la crainte invoquée.

En particulier, pour autant que de besoin dès lors que la question de l'excision ne se pose que pour la fille de la requérante – qui n'est pas partie à la cause de manière directe – et pas pour la requérante à

titre personnel, le Conseil peut se rallier à la décision attaquée en ce qu'elle précise que la requérante a déclaré ne plus avoir de famille en Côte d'Ivoire et qu'il est peu probable que sa fille y soit excisée comme elle-même. De même, quant à la famille paternelle de la fille de la requérante, la décision attaquée considère qu'il est peu vraisemblable qu'elle constitue un danger pour son intégrité physique compte tenu du fait que les parents du père de sa fille sont décédés, qu'elle ne connaît pas ses oncles et que son père est lui-même opposé à la pratique de l'excision.

Dès lors, le Conseil estime que le risque d'excision de la fille de la requérante n'est pas établi compte tenu du cadre familial prévalant en Côte d'Ivoire.

3.4.5 Dans sa requête, la partie requérante met en avant la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle estime que la décision attaquée n'en tient absolument pas compte insistant sur le fait que la fille de la requérante bénéficie actuellement d'un titre de séjour en Belgique en raison de celui de son père, que la requérante a obtenu l'hébergement principal de celle-ci qui est âgée de deux ans et que si aucune protection internationale n'est reconnue à la requérante elle devra quitter le territoire. Elle se réfère aussi à la théorie de l'attachement et les conséquences d'une séparation avec la figure de référence qu'est la requérante pour sa fille (v. pièces 10 et 12 jointes à la requête).

A propos de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que la requérante n'établit pas satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH également invoqué dans la requête. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

3.4.6 Par ailleurs, concernant l'invocation dans la requête de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.4.7 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé et pris en compte les documents déposés par la partie requérante et considère également que ceux-ci ne modifient pas l'analyse faite.

S'agissant des documents en lien avec la fille de la requérante (pièces n° 5 à 9), le Conseil relève qu'ils procurent des informations notamment sur son titre de séjour et le fait qu'elle n'est pas excisée ; informations qui ne sont pas contestées mais qui ne modifient pas les développements du présent arrêt quant à la demande de protection internationale de la requérante.

3.4.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE